

TRAVAUX À EFFECTUER À LA SUITE D'UNE INONDATION LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN

Avant d'exécuter toute installation ou réparation, l'entrepreneur électricien doit faire certaines vérifications du matériel fourni par le client ou du matériel déjà en place afin de s'assurer que **celui-ci est en bon état de fonctionnement, qu'il est approuvé pour l'usage auquel il est destiné et qu'il ne risque pas de compromettre la sécurité et l'intégrité de l'immeuble**. En effet, l'entrepreneur électricien a des obligations légales à respecter.

L'entrepreneur électricien a l'**obligation d'installer de l'appareillage électrique approuvé pour l'usage auquel il est destiné**. En cas d'inondation et lorsque l'appareillage ou les composantes de l'installation électrique ont été touchés par l'eau, il faut s'adresser au fabricant de l'appareillage ou de la composante électrique afin de vérifier s'il est réutilisable suite à un nettoyage spécifiquement recommandé par le fabricant ou s'il doit être changé complètement (par exemple : plinthe électrique, panneau électrique sans les disjoncteurs, etc.).

Lorsque le client fournit ses propres matériaux, l'entrepreneur électricien doit informer ce dernier **si ces biens sont impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés** ou s'ils sont **affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché** que l'entrepreneur doit connaître. Il est à noter que les biens fournis par le client sont ceux qu'il demande d'installer aux fins du contrat ainsi que ceux faisant déjà partie de l'installation électrique et que le client désire conserver lors de la rénovation.

Même si le matériel est approuvé, l'entrepreneur doit en **vérifier la nature et la qualité**. À moins qu'il ne s'agisse de vices suffisamment cachés pour qu'il ne puisse pas les connaître, il doit expliquer au client pourquoi le produit qu'il lui demande d'installer ou de conserver ne convient pas à l'utilisation qu'il veut en faire. La dénonciation, par l'entrepreneur, des vices pouvant affecter le bien suffit à remplir l'obligation d'information et à permettre au client de choisir le matériel adéquat.

De plus, l'entrepreneur électricien **doit refuser d'installer les matériaux qui ne sont pas approuvés pour l'usage auquel ils sont destinés ou qui pourraient compromettre la sécurité ou l'intégrité de l'ouvrage**. Par exemple, si une plinthe électrique a été submergée dans l'eau et que, selon l'entrepreneur, celle-ci pourrait constituer un risque d'incendie, l'entrepreneur devra refuser de la réinstaller.

La prudence est donc recommandée et il est préférable, dans certains cas, de changer l'appareillage et les composantes de l'installation électrique ayant été submergée par l'eau plutôt que de les réutiliser et de risquer qu'un incendie survienne dans quelques mois !